

Papier de position

Loi fédérale relative au Projet fiscal 17 (PF17)

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Aussi longtemps que le PF17 comprendra l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes au niveau fédéral comme au niveau cantonal, l'augmentation des cotisations sociales et des mesures fiscales trop complexes et devant être obligatoirement appliquées par les cantons, l'usam ne pourra se rallier au PF17. Dans ce contexte, l'usam exige :

- **que l'autonomie financière et fiscale des cantons puisse être respectée dans l'appréhension des diverses mesures fiscales envisageables et des usages internationaux jugés nécessaires. Il est essentiel que les cantons puissent choisir les mesures fiscales (patent box, déduction pour un financement sécurisé, etc.) en fonction de leurs spécificités cantonales. L'usam exige notamment l'abandon de la mesure de contre-financement qui augmente l'imposition partielle des dividendes au niveau cantonal. Cette mesure est anticonstitutionnelle, puisque les cantons n'auront au final pas d'autres choix que de modifier leurs taux et leurs barèmes ;**
- **que les acquis fondamentaux de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises RIEII ne soient pas supprimés pour les PME et pour leurs actionnaires. L'usam exige l'abandon des mesures visant l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes tant au niveau cantonal que fédéral ;**
- **que ni les PME ni leurs actionnaires ne doivent contribuer à l'ensemble des mesures de contre-financement du PF17, que ce soit par la hausse de l'imposition partielle des dividendes ou par la hausse des allocations familiales. L'usam exige l'abandon de la hausse des allocations familiales.**

II. Point de la situation

La Suisse dispose toujours d'avantages comparatifs considérables pour servir de site d'implantation à des entreprises ou parties spécialisées d'entreprises multinationales : sécurité du droit, stabilité politique, administrations efficaces, économie de pointe et très diversifiée, place financière développée. Dans les années nonante, notre pays a accentué ces avantages par des attraits fiscaux spécifiques. Le système fiscal actuel suisse ne correspond plus aux normes internationales, une réforme fiscale des entreprises s'impose.

En date du 12 février 2017, la RIE III a été rejetée massivement. Le Conseil fédéral a alors esquissé le Projet fiscal 17 (PF17) pour satisfaire tant à l'adaptation jugée nécessaire aux usages internationaux qu'aux arguments de la majorité. Les opposants à la RIE III argumentaient notamment qu'elle nuisait aux PME et à la classe dite moyenne.

En parallèle, un organe de pilotage a été constitué spécialement pour accompagner le développement du PF17 ainsi que sa consultation. Composé de plusieurs cantons et dirigé par le DFF, il a mis l'accent sur des solutions permettant le contre-financement de la réforme.

La grande différence entre la RIE III et le PF17 réside principalement en l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes et des allocations familiales. Ces deux mesures constituent à elles seules les mesures de contre-financement de la nouvelle réforme fiscale des entreprises et servent à faire passer la nouvelle réforme des entreprises auprès des milieux politiques. Ces mesures de contre-financement ne permettent pas de répartir de manière équitable les charges de la réforme et péjoreront directement et négativement surtout les conditions-cadre des PME. Le nouveau projet manque également d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID).

III. Appréciation générale du PF17

1. Autonomie fiscale des cantons

L'augmentation de l'imposition partielle des dividendes comme la hausse des allocations familiales au niveau cantonal contraignent les cantons à devoir s'aligner sur des décisions prises au niveau fédéral. L'autonomie financière et fiscale des cantons n'est donc plus prise en compte. Le fait d'exiger une telle harmonisation revient à négliger les particularités (économiques) des cantons et à leur imposer une politique fiscale et tarifaire. Car pour rester compétitif et attractif, tant d'un point de vue de concurrence intercantonale qu'internationale, le canton qui devra imposer au moins à 70% les dividendes devra également pouvoir baisser substantiellement son taux ordinaire d'imposition sur le bénéfice. Or, tous les cantons ne pourront pas se permettre de baisser le taux d'imposition sur le bénéfice comme ils le souhaiteraient.

En modifiant l'assiette des dividendes imposables au niveau cantonal, le Conseil fédéral assure aux cantons des rentrées fiscales plus importantes et aplanit les effets de concurrence intercantonale. Il s'attend à ce que les cantons adaptent leur politique fiscale en vue de leur positionnement respectif dans la concurrence fiscale intercantonale et internationale. Indirect et insidieux, le Conseil fédéral contraint très clairement les cantons à devoir modifier leurs taux et leurs barèmes. Cette ingérence a pour effet de remettre en question l'autonomie fiscale et contrevient à l'art. 129 al.2 de la Constitution fédérale, qui prévoit : « *L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.* » Le respect de l'autonomie fiscale n'est apparemment pas une priorité dans ce dossier. Alors que dans le message de la RIEII du 22 juin 2005, l'autonomie fiscale et tarifaire des cantons était une priorité pour le Conseil fédéral. Pour l'usam, l'autonomie fiscale des cantons demeure la première priorité selon la RIEII – et plus encore : elle est fondamentale pour la concurrence fiscale et, partant, pour le site économique suisse.

En rendant également obligatoire la patent box dans tous les cantons, le Conseil fédéral ne respecte pas non plus l'autonomie fiscale des cantons. L'usam est de l'avis que les cantons doivent pouvoir disposer d'une liberté de manœuvre plus grande pour façonner leur nouvelle politique fiscale après la suppression des régimes fiscaux spéciaux. Le PF17 devrait permettre aux cantons de recourir aux instruments qui répondent à leurs besoins spécifiques et à leur contexte économique.

Les cantons devraient également pouvoir recourir sur une base facultative à la patent box ou encore à la déduction pour un financement sécurisé. Plus précisément, et en ce qui concerne la déduction pour un financement sécurisé, le rapport soumis à la consultation relative à la RIE III prévoyait ceci : « *En ce qui concerne les conséquences financières de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne, il faut tenir compte du fait que la non-adoption de cette mesure se traduirait aussi par une diminution des recettes. Dans l'optique actuelle, si aucune mesure n'était prise en relation avec les activités de financement, il y aurait en effet un fort risque que la création de valeur qui lui est associée soit délocalisée à l'étranger et que ce substrat fiscal recule. L'adoption d'une forme de correction des intérêts de l'impôt sur le bénéfice peut juguler ce risque.* » Aujourd'hui, les activités de financement sont toujours d'actualité. Par conséquent, le PF17 devrait réintégrer cette possibilité.

Dans le Message concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (Message PF17), le Conseil fédéral se contredit totalement dans ses objectifs. Il dit vouloir respecter le fédéralisme et prévoit des mesures anti-fédéralistes, que sont : la limitation de la réduction fiscale pour l'impôt sur le bénéfice, la hausse de l'imposition des dividendes à 70% au niveau fédéral et à 70% au moins au niveau cantonal, la hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales de 30 francs et la prise en compte des villes et des communes.

Du point de vue de l'usam, l'autonomie financière et fiscale des cantons doit être respectée ; le PF17 ne peut par conséquent pas exiger de manière directe ou indirecte une harmonisation matérielle de l'imposition partielle des dividendes ni des allocations familiales. De plus, les cantons doivent pouvoir choisir les instruments fiscaux (patent box, déduction pour un financement sécurisé, etc.) en fonction de leurs spécificités cantonales.

2. Augmentation de l'imposition partielle des dividendes

Le PF17 revient sur les acquis de la RIE II en augmentant l'imposition partielle des dividendes. Cela a pour conséquence de prélever essentiellement les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales. L'effet de la double imposition économique des bénéfices de sociétés de capitaux avait été atténué lors de la RIE II en 2009 pour les PME. La RIE III était déjà revenue sur les acquis de la RIE II et prévoyait un compromis peu satisfaisant mais tout de même encore acceptable, soit une imposition partielle des dividendes au moins à 60% si le canton utilisait la déduction des intérêts notionnels (NID). Le PF17 prévoit une procédure d'imposition partielle uniformisée et contraignante pour les cantons, soit un relèvement de l'imposition partielle des dividendes à 70% aux niveaux fédéral et cantonal, sachant que les cantons peuvent prévoir une imposition supérieure (80% ou même 90%). La quote-part de participation à 10% fixée arbitrairement lors de la RIE II n'a quant à elle pas fait l'objet de modification. Le Conseil fédéral revient donc sur les acquis de la RIE II et procède à une harmonisation matérielle en ne considérant plus l'autonomie financière et fiscale des cantons.

Dans le rapport sur les résultats de la consultation PF17, la mesure relative à l'augmentation de l'imposition des dividendes n'a par ailleurs pas rencontré l'unanimité auprès des cantons ni auprès des partis et des organisations. Si la CDF (FDK) s'est prononcée à maintes reprises en faveur de l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, il est à relever que les cantons AG, AI, BL, NW, SZ et VD s'y opposent farouchement. Les cinq partis PBD, PDC, PLR, pvl, et UDC et plus de 40 organisations rejettent massivement cette mesure. Par ailleurs, il est pour le moins surprenant que le Conseil fédéral n'ait pas tenu compte de l'avis de l'usam. Depuis que l'on parle de la RIE III et jusque dans le cadre de la réponse à la consultation du PF17, l'usam a toujours rejeté avec véhémence cette mesure qui préte particulièrement les PME. L'usam a demandé une correction du rapport, de sorte à ce que l'usam soit cité comme organisation rejetant la mesure. De manière générale et contrairement à ce que voudrait faire croire le Conseil fédéral, la mesure visant l'augmentation de l'imposition des dividendes est largement contestée et n'a pas sa place dans cette réforme pour les raisons suivantes :

2.1 Suppression des acquis de la RIE II pour les PME

Avant l'entrée en vigueur de la RIE II, soit le 1er janvier 2009, les dividendes étaient imposés deux fois en totalité (effet de double imposition). La RIE II a permis d'atténuer cet effet de double imposition économique en diminuant les impôts qui entamaient la substance des entreprises et en allégeant la charge des sociétés de personnes. En imposant partiellement les dividendes, à hauteur de 60% dans la fortune privée et de 50% dans la fortune commerciale, pour autant que les détenteurs de parts possèdent une participation de 10% au moins, cela permettait d'harmoniser la charge fiscale. Le régime actuel de la RIE II permet aux cantons de choisir d'introduire ou non un dégrèvement au niveau de la base de calcul ou du taux de l'impôt et ils déterminent eux-mêmes le montant du dégrèvement.

L'imposition partielle des dividendes, et plus particulièrement la question de l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes au niveau fédéral comme au niveau cantonal, a fait débat dans le cadre du projet de la RIE III. Le projet soumis à la consultation proposait en outre de supprimer purement et

simplement la limite de la quote-part minimale fixée aujourd'hui à 10%. Le rapport soumis à consultation pour le projet RIE II n'avait, notons-le, pas exigé une limite ; cette limite était apparue dans un deuxième temps à la demande des cantons. Par ailleurs, ni dans le cadre des délibérations portant sur la RIE III ni dans le projet portant sur le PF17, il n'a été une fois question de traiter de cette quote-part minimale ; les délibérations se sont toujours focalisées sur l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes aux niveaux fédéral et cantonal.

Le Conseil fédéral se borne à revenir sur les acquis de la RIE II et se concentre en particulier sur une mesure de contre-financement qui, selon lui, rapporterait près de 100 millions de francs par an pour l'IFD et 335 millions de francs par an pour les impôts cantonaux. Le PF17 annule les acquis de la RIE II en argumentant que la charge de l'impôt sur le bénéfice baissera tendanciellement dans tous les cantons et que la double imposition économique est plus que compensée par le dégrèvement actuel dans certains cantons. Se fondant sur le principe de neutralité de la forme juridique, il n'est pas possible de déterminer un pourcentage approprié pour l'imposition des dividendes. Conscient de cette difficulté, et au lieu de choisir une fourchette permettant une plus grande marge de manœuvre pour les cantons, le Conseil fédéral a fixé de manière arbitraire la hausse de l'imposition des dividendes à 70% au moins.

L'introduction de l'imposition en fonction du montant de la participation (10% au minimum) vise les propriétaires d'entreprises actifs dans leur entreprise, soit les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales. Car, personne ne possède 10% de Nestlé, de Novartis ou encore d'UBS. L'impact de la charge fiscale sera plus fort sur l'investisseur propriétaire d'une PME que sur l'investisseur diversifiant son portefeuille d'actions. La logique économique et de prise de risque est complètement différente selon le type d'actionnaire. Le portefeuille d'un chef d'entreprise propriétaire ou actionnaire de PME et d'entreprises familiales sera donc doublement impacté et cela aura des répercussions sur sa stratégie d'investissement (création de plus-value économique et d'emplois) et donc sur ses décisions et prises de risque.

2.2 Différentes configurations possibles pour les PME

Le PF17 crée de nouvelles conditions-cadre fiscalement avantageuses pour les entreprises étant au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux. Les PME, quant à elles, sont affectées à différents niveaux. Tandis que les premières en tirent des avantages dans tous les cas, les secondes, beaucoup plus nombreuses, n'en tirent aucun avantage, pire encore, en subissent des conséquences négatives.

Les PME représentent 99,8% des entreprises suisses. Elles sont très différentes, par exemple en ce qui concerne leurs modèles commerciaux, leurs systèmes comptables, les modalités de rémunération de leurs facteurs de production, leur structure de propriété, leurs sites géographiques ou encore leurs formes juridiques. Un projet fiscal qui prétend prendre en compte les préoccupations des PME devrait non seulement tenir compte de cette diversité, mais aussi la récompenser.

Même en ne considérant que les PME SA et Sàrl, il en résulte une représentation biaisée de la composition du tissu économique des PME. Quelques rares PME SA sont en mains d'un actionariat flottant ; celles-ci peuvent, selon le régime cantonal et la structure de l'actionariat, bénéficier du PF17. Les avantages dont certaines PME pourraient bénéficier ne sont au final que des effets positifs collatéraux et, ne résultent pas d'une réelle politique à leur égard. Une grande partie des PME SA ont un actionariat concentré et ne distribuent pas de dividendes. Ainsi, ces dernières sont exclues des prétendues améliorations. Une autre grande partie, et ce sont tendanciellement les entreprises plus productives, distribuent des dividendes et ont un actionariat concentré, parce qu'elles sont généralement en mains familiales ou gérées par leurs propriétaires. Cette catégorie de PME SA ne peut être que désavantagée par le projet.

Outre la confusion des formes juridique des entreprises précitée, deux autres facteurs sont particulièrement problématiques. Premièrement, ces entreprises présentent souvent une productivité plus élevée et se donnent des directives de « gouvernance d'entreprise », qui prévoient des distributions de dividendes, par exemple pour des raisons de transparence ou pour répondre au « code de conduite »

correspondant. En outre, du fait de cette adaptation de l'imposition partielle des dividendes, l'incitation à percevoir des dividendes plutôt qu'un salaire, créée dans certains cantons, est supprimée. Voilà qu'elles sont punies de leur comportement exemplaire. Deuxièmement, à la base, le PF17 n'a jamais été conçu pour cette catégorie de PME SA, mais bien pour les sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux. Au final, elles voient leurs charges accrues pour financer la suppression des régimes fiscaux. On voit ainsi très clairement que ce projet est tout sauf un projet pour les PME.

2.3 Projections des plans cantonaux de mise en œuvre

Dans le cadre de la consultation menée jusqu'en décembre 2017, la majorité des cantons n'avaient toujours pas communiqué leur intention de réduire leur taux d'imposition ordinaire sur le bénéfice. Finalement, une enquête de l'AFC menée à ce sujet auprès des cantons a permis d'exprimer les intentions des cantons en termes de mise en œuvre au niveau cantonal (situation au 31 janvier 2018). Bien sûr, ce ne sont pour le moment que des projections d'intentions des exécutifs cantonaux et la fixation du taux définitif de l'imposition du bénéfice sera avalisée dans le cadre de projets législatifs cantonaux autonomes.

- Scénari de réforme du Conseil fédéral vs scénario de réforme réaliste

En se basant sur les taux effectifs cantonaux et sur les taux envisagés communiqués par les cantons dans le cadre du PF17 ou « scénario de réforme » (Tableau 20 du Message PF17, p.110), les différents calculs de scénarii opérés nous conduisent aux observations suivantes :

- Scénario de réforme du Conseil fédéral (best-case scenario)

En adoptant les paramètres de calcul les plus avantageux possibles (par exemple charge fiscale dans la commune la plus avantageuse du canton et baisse de taux la plus importante parmi les variantes annoncées par les cantons NW, SZ, SO et NE), on peut déduire que la charge fiscale totale pourrait diminuer en moyenne dans 17 cantons et augmenter dans 9 cantons.

- Scénario de réforme réaliste

En adoptant les paramètres de calculs les moins avantageux (par exemple charge fiscale dans la commune la moins avantageuse et baisse de taux la moins importante annoncée dans les variantes des cantons NW, SZ, SO et NE), on peut déduire que la charge fiscale pourrait diminuer en moyenne que dans 8 cantons et augmenter dans 18 cantons. En d'autres termes, en tenant compte des taux d'imposition sur le bénéfice et sur le revenu (taux maximal) dans les communes ayant les charges fiscales les plus hautes, une baisse du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales selon le PF17 annoncé par les cantons ne suffit pas à entraîner en moyenne une baisse de la charge fiscale totale permettant de contrebalancer l'augmentation de l'assiette d'imposition partielle des dividendes à 70%.

La baisse des taux envisagés par les cantons est parfois ambitieuse et il n'est pas dit que le taux adopté au final au niveau du canton corresponde à l'intention de départ. Comme le relève le message PF17, des « modifications peuvent encore intervenir dans le cadre des consultations cantonales et des débats parlementaires cantonaux ».

Il est très clair que l'harmonisation fiscale de l'imposition partielle des dividendes contraint fortement les cantons à devoir trouver un taux d'imposition sur le bénéfice suffisamment bas pour rester compétitif.

L'idéal serait de pouvoir encore diminuer le taux d'imposition du bénéfice cantonal par exemple de 0.5% ou de 1%. Dans ce cas de figure, l'ensemble des cantons diminueraient la charge fiscale totale. Mais, ce scénario ultra optimiste n'est réalisable que dans quelques cantons.

- Harmonisation de l'imposition partielle des dividendes

En lieu et place de la mesure d'augmentation de l'imposition partielle des dividendes telle que prévue par le PF17, il apparaît que la marge de manœuvre des cantons serait plus grande en prévoyant par exemple :

- Une imposition partielle des dividendes harmonisée à 50% ou à 60% au niveau cantonal : ceci permettrait au canton d'avoir plus de marge de manœuvre et la charge fiscale pourrait tendanciellement être moins élevée dans plus de cantons.
- Statu quo, soit le respect de l'autonomie fiscale des cantons : les cantons auraient la liberté de maintenir le niveau actuel de l'imposition partielle des dividendes ou de modifier leurs taux

Compte tenu de ce qui précède et dans l'intérêt des PME SA/Sàrl, l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes telle que prévue dans le message relatif au PF17 doit être remise en question. L'harmonisation de cet impôt va à l'encontre de l'autonomie fiscale des cantons et remet les acquis de la RIE II en question. L'usam, en sa qualité de défenseur des intérêts de toutes les PME, ne peut se contenter de l'idée que la charge fiscale moyenne des cantons baisserait et, par conséquent, est favorable à ce que toutes les PME puissent soit tirer profit du PF17 soit au moins ne pas en être préjudiciées.

Accepter l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes reviendrait à supprimer les acquis obtenus dans le cadre de la RIE II pour les PME. Si les PME forment l'épine dorsale de notre économie (plus de 99.8% des entreprises en Suisse), et si nous devons œuvrer dans l'intérêt de la place économique suisse, il faut alors maintenir un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Le PF17, qui vise essentiellement à renforcer les conditions fiscales des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux, met surtout à contribution les PME. Ce ne sont pas les PME qui ont bénéficié de privilèges fiscaux depuis des décennies, ce n'est donc pas à elles d'en payer le prix. Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, puisque cette dernière impacte directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

3. Augmentation des allocations familiales

L'augmentation des allocations familiales de 30 francs est la deuxième mesure de contre-financement du PF17 qui impacte directement toutes les PME. Ces mesures relèvent de la politique sociale et non de la politique fiscale. Elles déploieront leurs effets dans tous les cantons, sauf dans les cantons (Fribourg, Zoug, Vaud, Valais, Genève et Jura) dans lesquels les allocations s'élèvent déjà à 280 francs au moins. D'ailleurs, les 30 francs sont souvent évoqués comme un « susucre » donné à la gauche et on peut très bien s'attendre à ce que cette dernière exige plus dans le cadre des futures délibérations. Ce type de mesure ne fait pas peur aux multinationales. Par contre, les PME déjà taxées sur les dividendes ne verront pas d'un bon œil le fait de devoir encore passer à la caisse. Au total, les coûts d'une telle hausse des allocations sont estimés à 421 millions de francs. Il est prévu que les employeurs contribuent à la réforme à hauteur de près de 377 millions de francs par an et que les 44 millions restants soient répartis entre indépendants, pouvoirs publics, assurance-chômage et personnes sans activité lucrative.

Nos assurances sociales (AVS, AI, APG, 2e pilier) sont généralement financées de manière paritaire par l'employeur et le salarié. Ce qui n'est pas le cas des allocations familiales, qui – dans tous les cantons, à l'exception du Valais où les salariés participent au financement à raison de 0,3% de leur salaire – sont exclusivement financées par les cotisations des employeurs. Une hausse des allocations familiales dans le cadre du PF17 augmenterait la charge des employeurs de façon unilatérale. L'usam s'oppose à l'augmentation des allocations familiales, puisqu'elles préjudicient encore une fois les PME et qu'elles n'ont rien à faire avec le PF17.

IV. Remarques particulières

1. Suppression des régimes cantonaux dont bénéficient les sociétés à statut fiscal spécial

L'usam est favorable à la suppression des régimes cantonaux, ils menacent à terme l'attrait de la Suisse en termes de concurrence fiscale internationale.

2. Introduction d'une *patent box*

L'usam est favorable à l'introduction d'une *patent box*, mais à titre facultatif pour les cantons.

Pour la plupart des PME, l'innovation découle souvent d'un processus et non d'activités planifiées par un département affecté spécialement à la R&D. La *patent box*, qui a pour but de remplacer un statut fiscal cantonal et d'encourager la production de R&D, ne sera donc pas la mesure la plus privilégiée pour les PME. De plus, les logiciels protégés par les droits d'auteur ne sont pas compris dans la version adoptée par le Conseil fédéral. Une partie relativement faible de PME détient des brevets et réunit les critères donnant droit à une imposition préférentielle. Dans les cantons avec une certaine concentration de ce genre d'activités et d'entreprises, l'institution d'une *patent box* trouve sa légitimité. C'est alors aux cantons (Bâle-Ville entre autres) et non à la Confédération de fixer la charge fiscale liée à la *patent box*. L'usam est de l'avis que les cantons ne doivent pas tous être contraints d'appliquer cette mesure.

L'usam demande que les cantons puissent appliquer la *patent box* sur une base facultative.

3. Introduction de déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement

L'usam est favorable à l'introduction de déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement sur base facultative pour les cantons. Par rapport à la *patent box*, d'avantage de PME pourront plus facilement en bénéficier. Toutefois, et afin que les PME puissent réellement en bénéficier, il faudra que la définition de R&D soit plus large que celle prévue actuellement à l'article 2 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). La définition de R&D devrait, par conséquent, tenir compte des PME.

4. Introduction d'une limitation de la réduction fiscale

L'usam est favorable à cette mesure. Avec la limitation de la réduction fiscale telle qu'elle est prévue dans le PF17, une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30% de son bénéfice imposable. L'usam s'oppose à ce que les cantons soient limités dans leur liberté de fixer eux-mêmes les tarifs. Sur la base de leur autonomie tarifaire, les cantons doivent pouvoir décider eux-mêmes s'ils veulent ou non introduire une limitation de la réduction fiscale.

5. Augmentation de l'imposition des dividendes

L'usam rejette fermement cette mesure tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (voir point III. 2 ci-dessus).

Accepter l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes reviendrait à supprimer les acquis obtenus dans le cadre de la RIE II pour les PME. Si les PME forment l'épine dorsale de notre économie (plus de 99.8% des entreprises en Suisse) et si nous devons œuvrer dans l'intérêt de la place économique suisse, il faut alors maintenir un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Par ailleurs, il est plus que légitime que le PF17, qui vise essentiellement à renforcer les conditions fiscales des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux, mette à contribution ces entreprises. Ces dernières ont bénéficié de privilèges fiscaux depuis les années nonante, elles doivent donc participer au financement de cette réforme.

Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, puisque cette dernière impacte directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

6. Augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct

Dans le cadre de la consultation, l'usam avait accueilli favorablement l'augmentation de 17% à 20.5% de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (IFD). Le relèvement de la part cantonale à 21,2 % répond à la principale attente des cantons, des villes et des autres communes. Du point de vue de l'usam, ce relèvement généreux accordé aux cantons devrait être accompagné d'une compensation pour les entreprises (levée de l'harmonisation de l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes, ou augmentation des mesures fiscales à caractère facultatif ou encore réduction du taux de l'IFD des personnes morales).

7. Prise en compte des villes et des communes

L'usam s'oppose à cette mesure. Le PF17 prévoit que les villes et les communes seront plus pris en considération dans le cadre du relèvement de la part des cantons dans l'IFD et que cette nouvelle « réglementation ne déploie aucun effet juridique contraignant ». Ce point est critiquable, puisque la LIFD prévoit explicitement une disposition juridique contraignante : Art. 196, al. 1bis : « Ils tiennent compte de manière appropriée des conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes sur les communes. » Il appartient aux cantons de régler leurs rapports avec les villes et les communes. Cette mesure est une nouvelle atteinte au fédéralisme. L'usam rejette de ce fait la nouvelle disposition légale.

8. Hausse des montants minimaux pour les allocations familiales

L'usam s'oppose à l'augmentation des allocations familiales, puisqu'elles prétèrent encore une fois les PME et qu'elles n'ont rien à faire avec le PF17 (voir point III.3 ci-dessus).

9. Allègements dans le cadre de l'imposition du capital

L'usam se félicite de la possibilité conférée aux cantons d'élaborer des solutions adéquates pour l'impôt sur le capital.

10. Déclaration de réserves latentes

Dans le cadre de la consultation, l'usam avait émis des réserves, la pratique actuelle en matière de changement de statut peut être suffisante. L'important au final est d'éviter des réglementations bureaucratiques.

11. Modifications dans le domaine de la transposition

L'usam estime que ces modifications ne sont pas pertinentes dans le PF17 et les supprimer permettrait de simplifier le PF17.

12. Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt

L'usam estime que cette mesure n'est pas une priorité pour les PME et pourrait donc ne pas être traitée dans le cadre du PF17. Enlever cette mesure permettrait également de simplifier le PF17.

13. Modifications de la péréquation financière

Dans l'intérêt global de la Suisse, la nouvelle péréquation financière doit refléter l'imposition plus faible des personnes morales par comparaison aux personnes physiques. Il faut absolument trouver une solution permettant d'améliorer le système incitatif au sein des cantons. L'usam se félicite de la mise en place d'un facteur zêta visant à alléger le poids des impôts sur les bénéficiaires des personnes morales. L'usam est de l'avis, que pour permettre aux cantons de réaliser des marges positives grâce à l'implantation de nouvelles entreprises et pour les inciter à investir en ce sens, il conviendrait de diviser par deux le facteur zêta prévu.

V. Conclusion

Le PF17 semble s'être figé sur un éventail de mesures multiples et complexes. Même s'il existe une pression considérable concernant la consultation et l'adoption du PF17, il serait faux de le traiter sans critiques. En effet, le présent projet recèle de nombreux problèmes pour les PME, les entreprises dirigées par leurs propriétaires et les entreprises familiales. Le PF17 est fait pour les sociétés au bénéfice d'un régime fiscal spécial. Il est donc non seulement logique, mais aussi impératif, que les effets collatéraux des mesures fiscales et des mesures de contre-financement adoptées ne pénalisent pas les PME. Le PF17 aurait dû prendre en compte toute la place économique et pas seulement se focaliser sur l'intérêt des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux spéciaux. Si quelques PME profitent de la baisse du taux d'imposition cantonal sur le bénéfice, il n'en sera pas de même pour l'ensemble des PME. Circonstance aggravante : cela n'est qu'un effet collatéral du projet et non une partie de son intention réelle. Menacer si régulièrement les PME de devoir accepter les mesures de contre-financement, car le refus de ces dernières nuirait à la place économique suisse, revient à occulter la véritable définition du tissu économique suisse.

Compte tenu de cet état de fait, l'usam rejette catégoriquement les mesures de contre-financement du PF17 et exige le maintien d'un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles comme l'a initié la RIE II dès 2009 pour les PME. Compte tenu de ce qui précède, l'usam s'oppose à l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes et à l'augmentation des cotisations sociales, puisque ces dernières impactent directement et de manière substantielle les chefs d'entreprise propriétaires ou actionnaires de PME et d'entreprises familiales.

Berne, le 30 avril 2018

Responsable du dossier

Alexa Krattinger, Politique fiscale et financière
Tél. 031 380 14 22, mél. a.krattinger@sgv-usam.ch